



RAPPORT DE M. BUAT-MENARD, CONSEILLER RÉFÉRENDARE

Arrêt n°415 du 12 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-12.552

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles du 22 février 2024

**M. [H] [B]
c/
Mme [P] [K]**

Décision attaquée : CA Versailles, 22 février 2024

Déclaration de pourvoi : 12 juin 2023

MA : déposé le 2 juillet 2024 et signifié le 9 juillet 2024

art. 700 : 3 500 euros

MD : néant

La procédure paraît régulière.

**Régimes matrimoniaux - Régime légal - Communauté - Liquidation - Récompense
- Evaluation - Profit subsistant déterminé à la date de l'aliénation du bien -
Intérêts - Point de départ – Détermination**

1 - Rappel des faits et de la procédure

M. [H] [B] et Mme [P] [K] se sont mariés le [Date de mariage 1] 1999 sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage.

Un jugement du 24 septembre 2012, confirmé par un arrêt du 23 janvier 2014 de la cour d'appel de Versailles, a prononcé leur divorce.

Par jugement du 18 novembre 2021, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Versailles a notamment :

- ordonné qu'il soit procédé aux opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté et de l'indivision post communautaire ayant existé entre M. [B] et Mme [K],
- renvoyé les parties devant Mme [A], notaire, ainsi désignée pour y procéder dans le cadre des dispositions des articles 1364 et suivants du code de procédure civile, en considération de ce qui a été tranché par le jugement,
- et fixé la récompense due par M. [B] à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la somme de 81 076 euros.

Par jugement du 22 avril 2022, ce même juge a constaté que le jugement du 18 novembre 2021 avait omis de statuer sur les demandes relatives aux intérêts légaux formées par Mme [K] et, en conséquence complété le jugement du 18 novembre 2021 de la façon suivante : « fixe la récompense due par [H] [B] à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la somme de 81 076 euros, avec intérêts légaux à compter du 6 février 2018 ».

Par arrêt du 22 février 2024, la cour d'appel de Versailles a confirmé en toutes ses dispositions le jugement et rejeté toute autre demande.

C'est l'arrêt attaqué par M. [B] qui développe un moyen unique en une branche.

Mme [K] n'a pas constitué avocat.

2 - Analyse succincte du moyen

M. [B] fait grief à l'arrêt de compléter le jugement du 18 novembre 2021 de la façon suivante : fixe la récompense due par M. [B] à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier de son bien propre à la somme de 81 076 euros, avec intérêts aux taux légaux à compter du 6 février 2018, alors « que les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution, que toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ; qu'en fixant pourtant le point de départ des intérêts dus par M. [B] sur la récompense, évaluée à hauteur du profit subsistant et due à la communauté au titre du remboursement du crédit immobilier sur son bien propre, à la date de son aliénation, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1473 al. 2 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Les intérêts d'une récompense, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent-ils, lorsque le bien a été aliéné entre la date de la dissolution de la communauté et celle de la liquidation du régime, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant, ou du jour de la liquidation ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

L'article [1469](#) du code civil édicte les règles présidant à l'évaluation des récompenses :

« La récompense est, en général, égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien. »

Ainsi, la récompense ne peut-elle être égale qu'à la dépense faite ou au profit subsistant :

- la **dépense faite** est la valeur empruntée par une masse de bien à l'autre, retenue pour son montant nominal à la date à laquelle la dépense a eu lieu, donc sans réévaluation ; c'est l'application du principe du nominalisme monétaire (articles [1343](#), al. 1^{er}, et [1895](#) du code civil) ;

- le **profit subsistant** est l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur au jour du règlement de la récompense ([1^{re} Civ.](#), 6 novembre 1984, pourvoi n° 83-15.231, Bull. 1984, I, n° 293) ; c'est l'application de la théorie de la dette de valeur (article [1343](#), al. 3, du code civil). En présence d'une dépense d'acquisition, de conservation ou d'amélioration, « le profit subsistant résulte de la différence entre la valeur actuelle du bien que la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer, qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur, et celle qu'il aurait eue si la dépense n'avait pas été faite » ([1^{re} Civ.](#), 23 février 2011, pourvoi n° 09-70.745, Bull. 2011, I, n° 39).

Les récompenses ainsi évaluées à la dépense faite ou au profit subsistant **portent intérêt** selon les modalités déterminées à l'article [1473](#) du code civil aux termes duquel :

« Les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution.¹

Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation. »

G. Champenois² explique ainsi la genèse du deuxième alinéa de ce texte :

¹ Pour un exemple d'application de ce premier alinéa : [1^{re} Civ.](#), 19 novembre 2008, pourvoi n° 06-19.612.

² J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2^e éd°, 2001, n° 610.

L'alinéa 2 de l'article 1473 a été ajouté par la loi du 23 décembre 1985. Le texte antérieur s'identifiait à l'actuel alinéa 1^{er}. Littéralement appliqué, il conduisait à faire courir des intérêts sur un capital variable, puisque la valeur du bien acquis conservé ou amélioré peut considérablement varier pendant la durée de l'indivision post-communautaire. Cela soulevait de graves objections : complexité du mode de calcul des intérêts, risque de faire peser sur le débiteur de la récompense une charge insupportable [note de bas de page : En effet, le créancier de récompense cumulait deux avantages : une revalorisation du capital dû, compensant la dépréciation monétaire, et le versement d'un intérêt dont le taux élevé (...) était justifié par l'existence de l'inflation. A certains égards, les méfaits de celle-ci étaient corrigés deux fois (...)]. De plus, sur le plan théorique, il était contestable d'admettre que la dette de récompense fût véritablement née, ou que du moins elle fût exigible, aussi longtemps qu'elle n'avait pas été chiffrée (pendant la durée de l'indivision, non seulement on ignore la valeur du profit subsistant, mais son existence même au jour de la liquidation ne peut être totalement certaine).

Sensible à ces arguments, la Cour de cassation avait décidé, dans un important arrêt³ que, lorsque la récompense était égale au profit subsistant, les intérêts de celle-ci « ne pouvaient courir de plein droit qu'à partir du jour où le profit qui la faisait naître était constaté par l'évaluation qui en était faite ». Les auteurs de la loi du 23 décembre 1985 ont manifestement voulu consacrer cette jurisprudence, en ajoutant un second alinéa à l'article 1473 [...].

L'auteur note toutefois, avec MM. Terré et Simler, que des complications peuvent parfois surgir, notamment en cas d'aliénation d'un bien acquis, conservé ou amélioré entre la date de la dissolution et celle de la liquidation de la communauté. En une telle hypothèse, où la récompense est égale au prix de l'aliénation, il estime que les intérêts doivent courir du jour de celle-ci⁴.

C'est ce qu'a semblé admettre, s'agissant d'une créance entre époux évaluée conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1469 du code civil, une décision du 13 juillet 2004⁵ faisant application du second alinéa de l'article [1479](#) du même code⁶.

Or ce texte, en ce qu'il dispose que, lorsque les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, « *les intérêts courent alors du jour de la liquidation* », est rédigé en termes identiques à ceux du second alinéa de l'article 1473 précité. Pourtant, une

³ 1^{re} Civ., 17 juillet 1984, pourvoi n° 83-13.173, Bull. 1984, I, n° 233 ; cf. également : 1^{re} Civ., 27 mai 1986, pourvoi n° 85-10.527, Bull. 1986, I, n° 138 ; 1^{re} Civ., 31 mars 1987, pourvoi n° 85-14.974, Bull. 1987, I, n° 114.

⁴ J. Flour et G. Champenois, *op. cit.*, p. 568, note 2.

⁵ 1^{re} Civ., 13 juillet 2004, inédit, pourvoi n° 02-21373 : « Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir fixé au 6 septembre 1999 le point de départ du cours des intérêts sur la somme mise à sa charge, alors que le point de départ des intérêts d'une créance entre époux calculée selon les règles du profit subsistant est le jour de sa liquidation, en l'occurrence le 19 septembre 2002, date du prononcé de l'arrêt qui a évalué le montant de cette créance, la cour d'appel a ainsi violé les articles 1469, 1473, 1479 et 1543 du Code civil ; Mais attendu qu'en ayant fait courir du jour de la vente de sa pharmacie par Mme Y..., le 6 septembre 1999, les intérêts de la créance de M. X..., en raison des prêts qu'il avait consentis pour l'acquisition de celle-ci, somme calculée conformément à l'alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil, la cour d'appel a fait une exacte application du second alinéa de l'article 1479 de ce même code ; que le moyen n'est pas fondé [...] ».

⁶ L'article **1479**, en son entier, est ainsi rédigé : « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre ne donnent pas lieu à prélèvement et ne portent intérêt que du jour de la sommation. Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de l'article 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation. »

décision subséquente⁷ a retenu une lecture différente - et littérale - de ces dernières dispositions.

Cette dernière décision a reçu un accueil critique en doctrine.

V. Hazout et J. Casey⁸ ont, en effet, relevé que :

En d'autres termes, la Cour de cassation rappelle que pour une récompense donnant lieu au mécanisme de la dette de valeur, en cas d'aliénation ante liquidation, les intérêts ne sont dus qu'à compter de ladite liquidation, nonobstant le fait que le montant de la récompense soit calculé en amont, au jour de l'aliénation.

Cette solution est bien entendu extrêmement favorable au débiteur de la récompense, et l'on peut se demander si elle ne l'est pas trop. En effet, s'il est aisé de comprendre que les intérêts courent de la liquidation lorsque le bien n'a pas été aliéné (la dette de valeur valant en quelque sorte « paiement d'intérêts »), autant cette logique est perdue lorsque le support de la réévaluation est bloqué à une dette antérieure à la liquidation. On peut donc comprendre la gêne ressentie par les juges du fond, d'autant que la lettre de l'article 1473 ne fait aucune distinction selon que le bien existe encore au jour de la liquidation ou a été aliéné avant comme en l'espèce, alors qu'une distinction serait sans doute nécessaire. On objectera sans doute que l'adage ubi lex non distinguit militat de façon évidente en sens contraire, mais l'argument ne nous paraît pas déterminant. En effet, l'équité est directement heurtée par la présente décision, et l'imprécision de la loi devrait au contraire servir à aider au remboursement du patrimoine prêteur, plutôt qu'à favoriser le patrimoine emprunteur.

Pour s'en convaincre il suffit d'imaginer une dette de valeur orientée à la baisse et non à la hausse. Le créancier de la récompense devra alors déjà supporter une moins-value pour l'assiette de son remboursement, et c'est sans doute beaucoup lui demander que de lui infliger en plus une absence d'intérêt pour la période courant entre l'aliénation et la liquidation.

Il faut donc espérer une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation dans cette hypothèse précise, en soulignant l'imprécision sur ce point de l'article 1473 qui ne distingue pas les dates d'évaluation, alors que l'équité commanderait de la faire nous semble-t-il.

Dans la 6^e édition de leur ouvrage sur *Les régimes matrimoniaux*, les professeurs Terré et Simler estimaient également⁹ que « la récompense étant alors du montant du prix obtenu, les intérêts devraient logiquement courir du jour de l'aliénation. Cette solution, retenue par les juges du fond, a pourtant été condamnée par la Cour de cassation (Civ. 1^{re}, 26 sept. 2007, JurisData 040498, JCP 2007.IV.2928) ».

⁷ 1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.954, Bull. 2007, I, n° 306 : « Vu l'article 1473, alinéa 2, ensemble l'article 1469, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, pour décider que M. X... était redevable des intérêts au taux légal à compter du 20 mai 1987 sur le montant de la soulte mise à sa charge correspondant à la différence entre le passif qu'il avait payé seul et la récompense due à la communauté à raison des deniers empruntés à celle-ci pour la construction de la maison d'habitation sur le terrain lui appartenant en propre, après avoir exactement énoncé que, lorsque, comme en l'espèce, la récompense est égale au profit subsistant, c'est-à-dire l'immeuble ayant été aliéné, au profit réalisé à la date de l'aliénation, les intérêts légaux sont dus à compter du jour de la liquidation, l'arrêt attaqué retient que les évaluations des récompenses ayant été faites à la date de la vente du 20 mai 1987, il est équitable que la soulte qui reviendra à Mme Y..., soit majorée des intérêts légaux produits depuis cette dernière date ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations, a violé les textes susvisés [...] ».

⁸ V. Hazout et J. Casey, «Théorie des récompenses : difficulté procédurale et de fond» in *Chronique de jurisprudence*, Gaz. Pal. 2008, n° 327, p. 51.

⁹ F. Terré et Ph. Simler, *Les régimes matrimoniaux*, Précis Dalloz, 6^e éd°, 2011, p. 533, note 1.

De même, le professeur Vareille¹⁰ s'est étonné de cette décision :

386. En revanche, une fois la communauté dissoute, tout ce qui fixe le montant de la récompense doit faire courir le délai. [...]

388. Il devrait en aller de même dans le cas où c'est la vente, après la dissolution de l'union, du bien support de la récompense qui permet de déterminer cette dernière. La Cour de cassation a paru admettre cependant, de façon surprenante (V. les appréciations critiques de TERRÉ et SIMLER, op. cit., p. 534, note 5, et p. 535, note 1 in fine), que la vente pendant le mariage du bien support de la récompense, en l'espèce la maison édifée à l'aide de financements communs sur un terrain propre à un époux, même si elle permettait de fixer le montant de la récompense, ne faisait pas courir l'intérêt ; mais l'espèce n'est guère concluante [...] (Civ. 1^{re}, 26 sept. 2007, n° 06-15.954, Bull. civ. I, no 306 ; JCP 2007. IV. 2928). Cette solution n'est pas conforme à ce qui est pratiqué dans le domaine voisin du rapport (C. civ., art. 856 et 860 combinés). La question mérite d'être clarifiée par la jurisprudence.

D. R. Martin¹¹, sans faire référence à la décision du 26 septembre 2007, a énoncé une opinion qui lui est contraire lorsque l'aliénation est postérieure à la dissolution de la communauté :

Point de départ

Étant acquis que l'intérêt a lieu au taux légal, déterminé en application de l'article L. 313-2 du Code monétaire et financier, le point de départ de son cours varie selon les récompenses qu'il convient dès lors de classer, au sein du compte, en trois groupes (en ce sens : F. Terré et Ph. Simler, préc. n° 16, spéc. n° 686) :

. 1^{er} groupe : récompenses dont le montant est déterminé ou déterminable à la date de dissolution de la communauté (ex. : dépenses sans profit subsistant, V. n° 55 ; dépenses d'amélioration, de conservation ou d'acquisition de biens aliénés sans « subrogation » avant cessation de la communauté, etc.) ; le sous-total de cette rubrique porte intérêts « du jour de la dissolution », ce qui s'entend, en cas de divorce, non du jour de son prononcé, mais du jour de l'assignation (Cass. 1^{re} civ., 7 juin 1988 : Bull. civ. I, n° 175 ; JCP N 1989, II, p. 177, obs. Ph. Simler. - Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 1991 : JCP N 1992, II, p. 209, obs. A. Tisserand) ;

. 2^e groupe : récompenses dont le montant n'est déterminable qu'entre la dissolution de la communauté et sa liquidation (ex. : dépenses d'amélioration, de conservation ou d'acquisition de biens aliénés dans cet intervalle ou dont les biens subrogés sont aliénés durant cette période) ; l'intérêt commence à courir pour chacune de ces récompenses, considérée individuellement, à la date de l'événement qui détermine sa liquidation (ex. : la date d'aliénation du bien) ;

. 3^e groupe : récompenses dont le montant n'est déterminable qu'à la date de liquidation de la communauté (ex. : dépenses d'amélioration, de conservation ou d'acquisition de biens, qui, à cette date, se retrouvent eux-mêmes, ou les biens subrogés, dans les masses enrichies) ; le sous-total de cette rubrique devrait porter intérêts du jour de la liquidation : mais ce jour est, précisément, celui de la clôture des opérations liquidatives et donc du compte lui-même ; si bien que ce sous-total n'a guère vocation à générer le moindre intérêt.

Postérieurement, une décision - abondamment commentée - du 23 septembre 2015¹² a réitéré, en matière de créances entre époux, la solution du 13 juillet 2004 assortie de l'énoncé d'une règle de principe (nous soulignons) :

Sur le second moyen du pourvoi principal :

¹⁰ B. Vareille, *Répertoire de droit civil Dalloz*, V° Communauté légale : liquidation et partage, janvier 2011, n° 386 et s.

¹¹ D. R. Martin, *J.-Cl. Civil code*, V° Art. 1468 à 1474, fasc. unique, « Communauté légale - Liquidation et partage - Récompenses », mars 2017, n° 103 (nous soulignons).

¹² 1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-15.428, Bull. 2015, I, n° 220.

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la somme de 114 100 euros dont il est débiteur envers Mme Y... devra porter intérêts au taux légal à compter du 30 mai 2007, alors, selon le moyen, que le point de départ des intérêts d'une créance entre époux calculée selon les règles du profit subsistant est fixé au jour de la liquidation ; que la cour d'appel a jugé que M. X... était débiteur d'une créance à l'égard de son ex épouse, correspondant à des fonds qui appartenaient à cette dernière, qu'il a utilisés pour acquérir un bien personnel ; qu'il ne résulte pas de l'arrêt que les parties se soient entendues pour convenir d'un point de départ des intérêts afférents aux créances entre époux postérieur à la date de la liquidation ; qu'en renvoyant les opérations de liquidation à une date ultérieure, qui sera déterminée par le notaire, tout en fixant le point de départ des intérêts afférents à la créance entre époux au jour du procès-verbal de difficultés, ayant pris acte de la revendication de Mme Y... à ce titre, soit au 30 mai 2007, la cour d'appel a violé les articles 1543, 1469 et 1479 du code civil ;
Mais attendu que les intérêts d'une créance d'un époux séparé de biens, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent, lorsque le bien a été aliéné avant la liquidation, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant ; que, dès lors, après avoir constaté que M. X... avait revendu l'immeuble le 26 mars 2007, c'est sans encourir les griefs du moyen que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; que le moyen n'est pas fondé [...].

Doit-on déduire de l'identité des formules utilisées par les articles 1473 et 1479 et de l'affirmation dans cette décision¹³ d'un principe qui, ne se référant par à ce dernier texte, pourrait se prêter à généralisation que, revenant sur l'arrêt du 26 septembre 2007, elle a vocation à régir tant les créances entre époux que les récompenses ?

C'est ce que pense M. Grimaldi¹⁴ qui y voit une solution - qu'il approuve - irriguant les différentes dettes de valeur en droit patrimonial de la famille (nous soulignons) :

Les dettes de valeur ont, en effet, proliféré en droit patrimonial de la famille. Souvent un débiteur y est redevable d'une somme égale, non pas au nominal des deniers fournis par son créancier, mais à la valeur du bien qu'il ait acquis grâce à ces deniers : récompenses (C. civ., art. 1469), créances entre époux (C. civ., art. 1479, al. 2, et 1543), indemnités de rapport (C. civ., art. 860), indemnités de réduction (C. civ., art. 924-2), dette de restitution de l'époux donataire de deniers remis par son conjoint en vue de l'acquisition d'un bien (C. civ., art. 1099-1).

Au fil d'un chassé-croisé de solutions jurisprudentielles et législatives, un principe s'est dégagé, suivant lequel une dette de valeur ne produit pas d'intérêts tant qu'elle n'a pas été liquidée. Il vaut aujourd'hui : - 1°/ pour les récompenses (Civ. 1^{re}, 17 juill. 1984, Defrénois 1984. art. 33378, note G. Morin ; D. 1984. 477, même note ; JCP 1985. II. 25, obs. Ph. Rémy ; RTD civ. 1985. 116, obs. J. Patarin ; C. civ., art. 1473, al. 2, réd. L. n° 85-1372, 23 déc. 1985 : « Toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ») ; - 2°/ pour les créances entre époux (C. civ., art. 1479, al. 2, réd. L. n° 85-1372, 23 déc. 1985 : « Sauf convention contraire des parties, elles [les créances entre époux] sont évaluées selon les règles de l'art. 1469, troisième alinéa, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation ») ; - 3°/ pour les indemnités de rapport (Civ. 1^{re}, 27 janv. 1987, Defrénois 1987. art. 33912, note G. Morin ; D. 1987. 253, même note ; RTD civ. 1987. 578, obs. J. Patarin : « Lorsque le rapport se fait en valeur sous forme d'une indemnité, celle-ci n'est productive d'intérêts qu'à compter du jour où elle est déterminée » ; C. civ., art. 856, al. 2, réd. L. n° 2006-728, 23 juin 2006) ; - 4°/ pour les indemnités de réduction (Civ. 1^{re}, 21 mai 1985, D. 1987. 65, note G. Morin ; Defrénois 1986. art. 33820, même note ; RTD civ. 1986. 394, obs. J. Patarin ; Gaz. Pal. 1986. 1. Somm. ann. 18, note M. Grimaldi ; C. civ., art. 924-3, al. 2, réd. L. n° 2006-728, 23 juin 2006 : « À défaut de convention ou de stipulation contraire, ces

¹³ Publiée sur ce point, ce qui n'était pas le cas de la décision du 26 septembre 2007 sur le second moyen relatif à l'article 1473 du code civil.

¹⁴ M. Grimaldi, « Les intérêts d'une dette de valeur courent dès le jour où son montant en capital est figé », RTD civ. 2015, p. 923.

sommes sont productives d'intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé » ; - 5% pour les créances nées d'un achat pour autrui entre époux (Civ. 1^{re}, 3 déc. 1991, n° 90-12.469, D. 1993. 231, obs. B. Vareille ; RTD civ. 1992. 625, obs. J. Patarin ; Defrénois 1992. art. 35220, obs. G. Champenois).

Mais ce principe, suivant lequel la dette ne produit d'intérêts que du « jour de sa liquidation » ou du « jour où son montant a été fixé », est ambigu : ce jour est-il celui où l'on procède aux opérations de liquidation de la dette, où l'on en fixe le montant, ou est-il celui, qui peut être antérieur, où l'on se place pour la liquider, pour en déterminer le montant ? Si, par exemple, un époux a vendu au cours de l'indivision post-communautaire le bien qu'il a acquis grâce aux deniers prêtés par son conjoint, ou si un donataire a vendu au cours de l'indivision successorale le bien qu'il a acquis grâce à des deniers donnés par le de cujus, la récompense ou l'indemnité de rapport sont-elles productives d'intérêts à compter du jour de la liquidation de la communauté ou de la succession ? Ou le sont-elles à compter du jour de l'aliénation du bien, qui est celui auquel est déterminé le montant de la dette en capital ? Si l'on retient la première solution, la dette ne sera en réalité productive d'intérêts que si elle n'est pas acquittée lors des opérations de liquidation-partage : dans la seule mesure donc où elle n'aura pas été acquittée en moins prenant. Si l'on retient la seconde, elle produira intérêts pendant tout le temps, parfois fort long, qui se sera écoulé entre la date de l'aliénation et celle du partage.

Dans le présent arrêt, la Cour de cassation consacre, en termes clairs et nets, la seconde thèse : « Attendu que les intérêts d'une créance d'un époux séparé de biens, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent, lorsque le bien a été aliéné avant la liquidation, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant ».

La solution est excellente. À compter du jour où elle est fixée en capital, la dette cesse d'être une dette de valeur pour devenir une dette ordinaire de deniers, et doit donc être traitée comme telle. On ne voit pas pourquoi la suspension du cours des intérêts demeurerait lorsque les raisons en ont disparu.

B. Vareille¹⁵ propose une analyse similaire de la portée de la décision (nous soulignons) :

Voici la question élucidée, non seulement pour ce qui est du cas précis des créances entre époux, mais encore, bien au-delà, en des termes qui ouvrent des perspectives plus amples sur la théorie de la dette de valeur.

- Le pourvoi reproche à la cour d'appel de décider que la créance entre époux porte intérêts au taux légal à compter de la revendication de l'épouse à ce titre, alors même que la créance n'est pas encore liquidée : selon le moyen, le point de départ des intérêts d'une créance entre époux calculée selon les règles du profit subsistant est fixé au jour de la liquidation de la créance.

Pour rejeter le pourvoi, la première chambre civile objecte que « les intérêts d'une créance d'un époux séparé de biens, évaluée selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, du code civil, courent, lorsque le bien a été aliéné avant la liquidation, à compter du jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant ».

On est donc fondé à opérer une distinction dont le principe est bien assis. Si le bien acquis ou amélioré grâce à l'emprunt d'une somme d'argent à son conjoint est toujours aux mains de l'emprunteur à l'heure de la liquidation, la dette de valeur au profit subsistant prend appui sur la valeur du bien subrogé, et les intérêts courent seulement du jour de la liquidation. Si en revanche le bien a été vendu avant la liquidation, l'aliénation fige ne varietur au prorata du prix de vente le montant de la dette, qui échappe aussitôt, de ce fait, à tout valorisme. Dès lors, l'intérêt légal doit prendre le relais, afin que la dette ainsi cristallisée ne se dévalue pas subrepticement au fil du temps. Compte tenu de ce que la liquidation la chiffre toujours avec retard, la dette se trouve donc dans le cas, en apparence paradoxal, de porter rétroactivement intérêt. C'est qu'en réalité elle le fait de façon automatique, fixée qu'elle est mécaniquement par l'effet de l'aliénation. Simplement, en matière de créances entre époux, cette dette d'intérêts légaux ne court que depuis la date de la sommation : l'article 1479, alinéa 1^{er}, du code civil s'en remet par exception, sur ce point précis, aux règles du droit commun. L'arrêt d'appel sauvé est à cet égard suffisamment explicite. Il faut donc comprendre que les intérêts ont vocation à courir

¹⁵ B. Vareille, « Créances entre époux : point de départ des intérêts ; régime des intérêts de la dette de valeur », RTD civ. 2015, p. 928.

depuis l'aliénation, pourvu que la demande de paiement intervienne en temps utile ; mais qu'ils ne courent en aucun cas avant cette date.

La première chambre civile met ici un coup d'arrêt à une jurisprudence inexplicable qui s'était développée en matière de récompenses : naguère, la Cour de cassation avait censuré de façon très surprenante une décision de cour d'appel qui calculait avec juste raison les intérêts d'une récompense au profit subsistant depuis la date d'aliénation du bien postérieure à la dissolution du mariage (Civ. 1^{re}, 26 sept. 2007, n° 06-15.954, Bull. civ. I, n° 306 ; JCP 2007. IV. 2928).

- Au-delà de cette solution précise concernant les créances entre époux, on est fondé à discerner dans la décision une unification des règles qui président à la liquidation des intérêts de la dette de valeur.

Le principe général est que la dette de valeur porte intérêt depuis le jour de sa détermination. À l'issue des différentes réformes du droit patrimonial, les textes sont désormais à cet égard très cohérents. Précurseur, l'article 1473 du code civil est le moins limpide. Après avoir dicté, en son alinéa 1^{er}, que « les récompenses dues par la communauté ou à la communauté portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution », il tempère aussitôt cette affirmation : « toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ». Plus explicites sont aujourd'hui les deux textes homologues en matière de liquidations successorales. L'article 856, alinéa 2, du code civil dispose : « les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour où le montant du rapport est déterminé ». De même, l'article 924-3, alinéa 2, du même code énonce, à propos des indemnités de réduction : « À défaut de convention ou de stipulation contraire, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé ». Au temps où les donations entre époux étaient librement révocables, un traitement semblable était réservé par la jurisprudence à la somme d'argent visée à l'article 1099-1 (V. Civ. 1^{re}, 3 déc. 1991, n° 90-12.469, D. 1993. 231, obs. B. Vareille ; RTD civ. 1992. 625, obs. J. Patarin).

Il s'en infère une première conséquence : lorsque la dette de valeur épouse la valeur d'un bien, son montant est fixé seulement au jour de la liquidation. Cette dernière, en chiffrant la dette, interrompt le cours du valorisme, et justifie que commence aussitôt à courir l'intérêt légal.

On en déduit une deuxième conséquence : lorsque le montant de la dette est fixé d'emblée, les intérêts peuvent courir. Ainsi, lorsque le rapport est stipulé d'un montant forfaitaire, l'indemnité est productive d'intérêts dès l'ouverture de la succession (Civ. 1^{re}, 14 mai 1992, n° 90-12.275, Bull. civ. I, n° 142 ; D. 1993. 225, obs. M. Grimaldi ; RTD civ. 1993. 175, obs. J. Patarin). Il en va de même de la récompense à la dépense faite, qui porte intérêt depuis la dissolution (V. en dernier lieu, Civ. 1^{re}, 19 nov. 2008, n° 06-19.612, LPA 30 nov. 2009. 19, obs. A. Chamoulaud-Trapiers).

Enfin, troisième conséquence, illustrée par notre espèce : en cas d'aliénation du bien qui lui sert de mesure, la dette de valeur, récompense, créance entre époux, rapport ou réduction, étant transformée en une dette de somme d'argent déterminée, peut porter de droit intérêt légal (en ce sens, M. Grimaldi, obs. préc. et B. Vareille, obs. préc.). C'est la condition pour qu'elle ne soit pas abandonnée aux cruelles rigueurs du temps qui passe, et qui offense les choses comme les êtres, inexorablement...

G. Yildirim¹⁶ partage, elle aussi, cette analyse :

De manière assez logique, cette solution devrait s'appliquer aux intérêts produits par une récompense portant sur un bien ayant fait l'objet d'une aliénation sans substitution d'un autre bien. Puisque le profit subsistant se détermine aussi au jour de cette aliénation, le point de départ à retenir devrait être la même date. Pourtant en 2007, la Cour de cassation a estimé que la vente pendant le mariage du bien support de la récompense, en l'espèce la maison édiflée à l'aide de financements communs sur un terrain propre à un époux, même si elle permettait de fixer le montant de la récompense, ne faisait pas courir les intérêts. La décision de la cour d'appel qui avait retenu la date de l'aliénation avait été censurée sur la base de la violation de l'article 1473, alinéa 2. Or ce texte précise comme l'article 1479, alinéa 2, que « lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation ».

Il est difficile de justifier une telle distinction alors que la base de calcul est la même sauf à se retrancher derrière la différence de régime entre une récompense, élément d'un compte, et une créance entre époux. Certes le solde créancier ou débiteur du compte de récompenses est

¹⁶ G. Yildirim, « Crédit immobilier et droit patrimonial de la famille », *Petites affiches*, 29 mai 2017, p. 14.

obtenu par la balance de ce compte mais aux termes de l'article 1473, c'est la récompense prise isolément qui porte de plein droit intérêt. Par le jeu des renvois, les textes applicables aux intérêts des récompenses et à ceux des créances entre époux sont in fine les mêmes et la logique vaudrait qu'ils soient interprétés de manière identique sachant que c'est la solution pratiquée dans le domaine voisin du rapport en matière successorale. Une clarification jurisprudentielle sera la bienvenue en faveur d'une unification des règles qui président à la liquidation des intérêts d'une dette de valeur : quelle que soit sa source, elle doit porter intérêt depuis le jour de sa détermination.

T. Douville¹⁷ estime également cette solution applicable aux récompenses, mais selon des modalités similaires à celles envisagées par D. R. Martin, appelant la Cour à revenir sur sa décision du 26 septembre 2007 (nous soulignons) :

Plus délicate est la question de l'application aux récompenses de la règle du départ des intérêts du jour de l'aliénation du bien financé. La doctrine admet cette solution en arguant de l'identité des textes. La Cour de cassation avait jusqu'à présent adopté une position contraire en censurant une cour d'appel pour avoir fixé le départ des intérêts au jour de l'aliénation du bien intervenue postérieurement à la dissolution du mariage [il s'agit de l'arrêt du 26 septembre 2007]. Qu'en est-il ? L'article 1473 du code civil énonce deux règles complémentaires en matière de récompenses. La règle de principe, applicable aux dettes de monnaie, est que les intérêts courent du jour de la dissolution du mariage. Par exception, le départ des intérêts des récompenses évaluées à hauteur du profit subsistant est différé au jour de la liquidation qui correspond à celui de leur estimation. En toute hypothèse, les récompenses ne sont pas dues avant la dissolution du mariage, les intérêts ne peuvent donc pas courir avant cette date, leur fonction est, en effet, de compenser le retard dans les opérations de partage. Après la dissolution du mariage, c'est l'inverse. Dès lors, si le bien a été aliéné avant la dissolution du mariage, les intérêts courent à compter de cette date ; s'il l'est après la dissolution, les intérêts débuteront du jour de l'aliénation ; si le bien est présent au jour de la liquidation, le départ des intérêts est repoussé à cette date. L'application de la solution nouvelle n'est donc pas absolue. Par souci de cohérence, la Cour de cassation est en tout cas invitée à revenir sur sa jurisprudence concernant le départ des intérêts des récompenses évaluées à hauteur du profit subsistant.

On retrouve une même approche chez J. Souhami¹⁸ :

En outre, la solution retenue par la Cour de cassation résulte du mécanisme des dettes de valeur, emprunté aux règles des récompenses et applicable aux créances entre époux séparés de biens. Aussi, l'ajustement du point de départ des intérêts ne paraît-il pas devoir se limiter aux seules créances entre époux. L'article 1473, alinéa 2, du code civil devrait pouvoir être interprété de façon analogue. La logique consistant à tenir compte de la date d'évaluation de la créance pour commencer à faire courir les intérêts se retrouve également pour les récompenses [note : À condition, bien entendu, que le régime ait été dissous. Telles sont les solutions proposées par le professeur D. R. Martin, « Communauté légale – liquidation et partage. Récompenses » : JCl. Civil, art. 1468 à 1474, 2009, n° 103. Pour déterminer le point de départ des intérêts des récompenses, l'auteur distingue trois hypothèses. Parmi celles-ci, se trouve celle dans laquelle le montant des récompenses n'est déterminable qu'entre la date de la dissolution et la liquidation, par exemple les dépenses relatives à un bien aliéné durant cette période. Dans ce cas, les intérêts commencent à courir au jour de l'événement qui détermine sa liquidation, en l'occurrence à la date d'aliénation.].

A. Denizot¹⁹ analyse la décision du 23 septembre 2015 comme un revirement par rapport à celle du 26 septembre 2007, ce qui implique qu'elle l'estime applicable en

¹⁷ T. Douville, « Créances entre époux : les intérêts courent du jour de l'aliénation du bien financé », D. 2016, 583.

¹⁸ J. Souhami, « Quel est le point de départ des intérêts des créances entre époux séparés de biens ? », Defrénois 2016, n° 2, p. 84, n° 6.

matière de récompenses. Elle y voit un retour à la jurisprudence de la Cour que la loi du 23 décembre 1985 avait tenté - maladroitement - de consacrer²⁰ (nous soulignons) :

Sous l'empire de la loi de 1965, les intérêts des récompenses couraient du jour de la dissolution, et ceux des créances, du jour de la sommation. Néanmoins, il apparut que l'application de l'article 1473 soulevait des difficultés lorsque la récompense était calculée en tenant compte du profit subsistant. Celui-ci n'était pas toujours connu au moment de la dissolution et il semblait donc difficile de faire porter intérêt à une créance qui n'était pas encore liquide. Cela aurait conduit, du reste, à cumuler les intérêts avec la revalorisation de la créance impliquée par la référence au profit subsistant. Cette méthode aurait donc injustement favorisé le créancier. La doctrine proposa plusieurs techniques de calcul plus ou moins complexes. Les juges du fond puis la Cour de cassation décidèrent de leur côté que les intérêts ne pouvaient courir qu'à partir du jour où le profit qui faisait naître la récompense était constaté par l'évaluation qui en était faite. L'idée était aussi claire que simple : les intérêts couraient au jour de la date d'évaluation du bien que les valeurs empruntées à un patrimoine avaient permis d'acquérir, de conserver ou d'améliorer.

La loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 a voulu consacrer cette jurisprudence. Mal lui en a pris, puisqu'au lieu de traduire fidèlement l'œuvre jurisprudentielle, le législateur a opté pour une règle bancal, qui ne ressemble que de loin à la création prétorienne. La loi nouvelle a ajouté des alinéas 2 aux articles 1473 pour les récompenses, et 1479 pour les créances, alinéas selon lesquels les intérêts courent du jour de la liquidation lorsque l'estimation du principal dépend du profit subsistant. Le législateur s'en est donc tenu au jour de la liquidation, là où la jurisprudence se référait au jour de l'évaluation. Les deux solutions coïncident lorsque l'évaluation est faite au jour de la liquidation. Il en est ainsi lorsque le bien de référence est demeuré dans le patrimoine emprunteur ou lorsqu'il a été subrogé par un nouveau bien. Mais lorsque le bien a été ensuite aliéné sans être remplacé, comme dans notre arrêt de 2015, le montant du profit subsistant est connu dès le jour de l'aliénation. La créance est donc liquide à ce jour et il est artificiel de considérer que les intérêts ne doivent courir qu'au jour de la liquidation. La doctrine avait du reste pointé du doigt les failles de la règle légale et avait fort bien montré pourquoi il n'était pas rigoureux de se référer systématiquement à la date de la liquidation dans le cas d'un profit subsistant.

Sans doute sensible aux inconvénients de la solution légale mis en exergue dans cette affaire, et revenant sur sa jurisprudence de 2007, la Cour de cassation se réfère désormais au jour de l'aliénation. Reprenant leur ouvrage dont les avait dépossédés le législateur, les magistrats renouent tout simplement avec leur jurisprudence ébauchée dans les années 1980. S'agit-il aujourd'hui d'une jurisprudence contra legem? Cela n'est pas certain, dans la mesure où la volonté du législateur de 1985 était de consacrer la solution prétorienne. L'arrêt dévoile ainsi un magnifique jeu de sources, dont le législateur ne sort pas grandi. En pleine réforme du droit des contrats, on considérera avec chagrin les désastres auxquels mène cette législation obnubilée par la codification de la jurisprudence. L'arrêt du 23 septembre 2015 montre que l'on se serait volontiers passé des vertus du droit écrit en la matière.

B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi²¹ estiment aussi fort probable la déclinaison aux récompenses de la décision du 23 septembre 2015 compte tenu de l'identité des textes régissant les deux situations :

Est-il logique de faire courir les intérêts d'une somme fixée au jour de la vente du bien seulement au jour de la liquidation ?

Sur cela, la jurisprudence a déjà eu l'occasion de s'exprimer. Il s'agissait du point de départ des intérêts d'une récompense due à la communauté pour la construction d'une maison sur un

¹⁹ A. Denizot, « Nouveau point de départ pour les intérêts des créances entre époux », JCP 2016, éd. N, n° 1, 1003.

²⁰ Dans le même sens : J. Souhami, *op. cit.*, n° 5.

²¹ B. Beignier et S. Torricelli-Chrifi, « Créance entre époux séparés de biens : point de départ des intérêts », *Dr. fam.* 2015, n° 12, comm. 219.

terrain propre. La cour d'appel avait été censurée pour avoir fait courir les intérêts au jour de la vente de ladite maison (Cass. 1^{re} civ., 26 sept. 2007, n° 06-15.954 : JurisData n° 2007-040498 ; JCP G 2007, IV, 2928 ; Bull. civ. 2007, I, n° 306). S'agit-il là d'un revirement ? La solution rendue en matière de créances entre époux peut-elle être étendue aux récompenses ? Cela semble fortement probable, dans la mesure où par le jeu des renvois, les textes sont in fine les mêmes.

Manque, étonnamment, à cette quasi-unanimité la voix de G. Champenois qui avait pourtant estimé, dans un passage de son ouvrage de 2001 rappelé *supra*²², que lorsque la récompense est égale au prix de l'aliénation, les intérêts devaient courir du jour de celle-ci.

Commentant l'arrêt du 23 septembre 2015²³, il en exclut l'application au cas de récompense (nous soulignons) :

Une précision importante doit compléter l'analyse précédente. Dire que les intérêts de la créance courent du jour de l'aliénation du bien non suivie d'une subrogation n'est pas entièrement exact. Il serait plus exact de dire qu'ils peuvent courir à compter de cette date. En effet, l'article 1479 pose un principe de soumission des créances entre époux au droit commun des obligations. Il faut donc que l'époux créancier fasse sommation de payer au conjoint débiteur. Il est donc plus exact de dire que les intérêts peuvent courir à compter du jour de l'aliénation, si cette condition est remplie.

Les faits de l'espèce corroborent cette analyse. Certes, la Cour de cassation affirme purement et simplement dans son motif de principe que les intérêts courent du jour de l'aliénation. Mais elle relève que l'immeuble a été revendu le 26 mars 2007 et elle ne critique pas la cour d'appel pour avoir fait courir les intérêts à compter du 30 mai 2007, jour où un procès-verbal de difficultés prenait acte de la revendication de la femme quant à la créance litigieuse. Tant qu'il n'y a pas sommation de payer, les intérêts ne courent pas bien que le montant du profit subsistant soit fixé de façon intangible.

L'on est alors conduit à se demander si la règle selon laquelle les intérêts courent du jour de l'aliénation doit être étendue aux récompenses. A priori, une réponse affirmative s'impose car le profit subsistant est figé à cette date. Il nous semble pourtant permis d'en douter. Tout d'abord, comme le rappelle Mme Bertille Ducène²⁴, les récompenses, à la différence des créances entre époux, ne peuvent pas être réglées pendant le mariage, mais seulement après la clôture du compte de récompenses. Ensuite, l'article 1473 dispose, de façon générale, que les récompenses produisent des intérêts de plein droit, soit du jour de la dissolution (al. 1^{er}), soit du jour de la liquidation lorsque la récompense est égale au profit subsistant (al. 2). Il ne semble pas y avoir de place pour une sommation de payer avant ces dates. Enfin, si l'invariabilité du montant de la créance était le critère décisif, on peut se demander si la récompense égale à la dépense faite ne pourrait pas produire des intérêts du jour où cette dépense a été faite. Or une telle solution ne paraît pas sérieusement envisageable. Certaines différences sont donc inévitables entre créances entre époux et récompenses.

En dépit de ce particularisme, il faut souligner la portée générale du présent arrêt en droit patrimonial de la famille et notamment en droit des successions et des libéralités. Cela se vérifie notamment pour l'indemnité de rapport (C. civ., art. 856, al. 2) et l'indemnité de réduction (C. civ., art. 924-3, al. 2). La dette de valeur ne produit des intérêts que lorsque le mécanisme d'indexation sur la valeur du bien acquis, amélioré ou conservé a cessé ses effets.

²² J. Flour et G. Champenois, *Les régimes matrimoniaux*, Armand Colin, 2^e éd°, 2001, p. 568, note 2.

²³ G. Champenois, « Le point de départ des intérêts d'une créance entre époux », *Defrénois* 2016, n° 4, p. 182.

²⁴ B. Ducene, « Créances entre époux séparés de biens : quel point de départ des intérêts ? », in *Chronique de jurisprudence de droit de la famille*, *Gaz. Pal.* 2016, n° 1, p. 59.

Cette opinion est d'autant plus surprenante que B. Ducene²⁵, citée par le professeur Champenois, si elle est effectivement dubitative quant à la transposition de la solution du 23 septembre 2015 aux récompenses, d'une part, ne l'exclut expressément que pour les aliénations intervenues en cours d'union, sans envisager celles postérieures à la dissolution de la communauté, d'autre part, appelle *in fine* à une clarification, sur ce point, par notre Cour :

Il est légitime de se demander si cette solution doit être considérée comme valant également pour les récompenses en régime de communauté, l'arrêt du 23 septembre 2015 visant, dans son dispositif, l'article 1469 alinéa 3 du Code civil relatif à l'évaluation des récompenses.

Rien n'est moins sûr, la Cour de cassation prenant la peine, dans le présent arrêt, de rattacher le point de départ, qu'elle fixe ainsi au jour de l'aliénation, aux « intérêts d'une créance d'un époux séparé de biens ». La portée de l'arrêt serait donc limitée aux seules créances entre époux. Cette différence de traitement s'explique alors par le fait que, contrairement aux créances, les récompenses ne peuvent être réglées en cours de mariage (Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2008, n° 06-16939). S'agissant des récompenses, les intérêts courent donc a priori toujours, et même en cas d'aliénation du bien en cours d'union, à compter de la dissolution, conformément aux dispositions de l'article 1473 alinéa 1^{er} du Code civil.

Par le passé, la Cour de cassation a d'ailleurs expressément refusé, dans un arrêt de la première chambre civile du 26 septembre 2007 relatif à une récompense due à la communauté pour la construction d'une maison sur un terrain propre au mari, de faire courir les intérêts à compter de la date de l'aliénation (Cass. 1^{re} civ, 26 sept. 2007, n° 06-15954).

Il serait intéressant que la question lui soit à nouveau soumise.

Il peut, à cet égard, être observé que la difficulté tenant à l'impossible règlement des récompenses en cours d'union est théoriquement compatible avec un point de départ des intérêts de la récompense fixé à la date de l'aliénation lorsque celle-ci a lieu entre la dissolution et la liquidation de la communauté, ainsi que le proposent, à la suite de D. R. Martin, T. Douville et J. Souhami.

C'est ce que relèvent également S. David et A. Jault²⁶ qui synthétisent ainsi les positions doctrinales en présence (nous soulignons) :

Cela étant la question du point de départ des intérêts reste ouverte lorsque la récompense porte sur un bien qui a fait l'objet d'une aliénation au cours de l'union. On sait d'en matière de créances entre époux, la jurisprudence fixe, dans ce cas, le point de départ des intérêts au jour de l'aliénation, qui détermine le profit subsistant (v. s^s n° 114.36). Cette solution doit-elle être transposée aux intérêts produits par les récompenses ? L'identité de formule de l'article 1479 C. civ. relatif aux créances entre époux, et de l'article 1473 du même code, qui concerne les récompenses, selon laquelle « les intérêts courent du jour de la liquidation » lorsque la créance est déterminée en considération du profit subsistant, pourrait le laisser penser. Certains estiment toutefois que la solution rendue en matière de créances entre époux doit être réservée à cette seule hypothèse, dans la mesure où, si les créances entre époux sont exigibles au cours de l'union, tel n'est pas le cas des récompenses, de sorte que pour ces dernières le point de départ des intérêts doit être fixé à la date de dissolution, conformément à l'article 1473 alinéa 1^{er} [en note : Notons que lorsque le bien sur lequel porte la récompense calculée au profit subsistant a été aliéné après la dissolution de la communauté, la fixation du point de départ des intérêts à la date de l'aliénation semble moins discutable]. Par le passé la Cour de cassation a d'ailleurs déjà refusé de faire courir les intérêts à compter de la date d'aliénation, à propos d'une récompense due à la communauté pour la construction d'une maison à ses frais sur le

²⁵ *Op. et loc. cit.*

²⁶ S. David et A. Jault, *Liquidation des régimes matrimoniaux*, Dalloz référence, 2022-2023, n° 112.252.

terrain propre d'un époux. Face à cette controverse, une clarification du régime des intérêts des récompenses par la Cour de cassation serait la bienvenue.

* * *

En l'espèce, pour fixer le point de départ des intérêts légaux relatifs à la récompense due par M. [B] à la communauté, au titre du remboursement, pendant le mariage, du crédit immobilier souscrit pour financer l'acquisition de son bien propre, au 6 février 2018 correspondant à la date à laquelle le bien donnant lieu au calcul de la récompense a été vendu, **l'arrêt retient** que s'agissant d'une récompense calculée selon la règle du profit subsistant, le point de départ des intérêts de la récompense est fixé, lorsque le bien est vendu avant les opérations de liquidation, à compter du jour de l'aliénation qui détermine le profit subsistant.

Le moyen, pris d'une violation de l'article 1473, al. 2, du code civil, reproche à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors que lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation.

Au soutien de ce grief, **le mémoire ampliatif** fait valoir, d'une part, que l'article 1373 ne prévoit pas de variation en considération de la date d'aliénation du bien, d'autre part, que c'est la solution qui résulte de l'arrêt du 26 septembre 2007²⁷, enfin, qu'il ne saurait être tiré parti de la décision du 23 septembre 2015²⁸ dès lors que, dans cette espèce, les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens et que l'article 1473 al. 2 du code civil s'applique au régime de communauté légale.

C'est au regard de ces éléments que nous apprécierons les mérites du moyen.

²⁷ 1^{re} Civ., 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-15.954, Bull. 2007, I, n° 306.

²⁸ 1^{re} Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-15.428, Bull. 2015, I, n° 220.